

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 078
Publié le 25 avril 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°078 publié le 25 avril 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n° 2023/24/MCI du 25 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n°87/2023-BCLI portant nomination du représentant du préfet du Var au comité de la caisse des écoles de Pierrefeu-du-Var

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté interpréfectoral portant suspension de l'arrêté interpréfectoral n° 350/2021 du 10 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 114/2021 du 09 décembre 2021 (RAA préfecture du Var) portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

- Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2023/24/MCI du 25 AVR. 2023
portant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre 1er du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1er du titre 1er de son livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département du Var et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 02 avril 2014 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/44/MCI du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2022/44/MCI du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé à compter du 2 mai 2023 et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé. (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits des lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;

- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivantes du code de la santé publique) ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en

œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

Monsieur Sébastien MONIE, directeur départemental du Var ;
Monsieur Nicolas LAMPIRE, directeur départemental adjoint du Var ;
Madame Diane PULVENIS, médecin inspecteur général de santé publique ;
Madame Christelle DE DONATO BONNANS, ingénieur du génie sanitaire ;
Madame Stéphanie HIRTZIG, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales ;
Madame Séverine BRUN, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales ;
Madame Nadège VERLAQUE, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales ;

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

Madame Anne DECOPPET, médecin inspecteur général de santé publique ;
Monsieur Bruno GIUNTA, médecin inspecteur général de santé publique ;
Monsieur Thierry TAGLIAFERRO, adjoint au responsable du service Offre de Soins Hospitalière ;
Madame Solange SCHNEIDER, chargée de l'aide médicale urgente, des soins non programmés et des transports sanitaires ;
Madame Alexandra MURIEL, ingénieur d'études sanitaires - Responsable de l'unité « milieux extérieurs » ;
Monsieur Laurent SAINTILLAN, ingénieur d'études sanitaires – Responsable de l'unité « milieux clos » ;
Madame Laure BOYE, ingénieur d'études sanitaires – unité contrôle sanitaire des eaux
Monsieur Yahya DEBBAGH, ingénieur d'étude sanitaires – unité contrôle sanitaire des eaux ;
Madame Anne VEBER, attachée principale d'administration centrale, chargée du secteur Personnes Handicapées, service médico-social ;
Monsieur Wilfrid BELOT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargé de mission service médico-social.

Dans le domaine des soins sans consentement

Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA ;

Madame Laurence CLEMENT, adjointe au responsable du service département des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 AVR. 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 87/2023- BCLI

**portant nomination du représentant du préfet du Var
au comité de la caisse des écoles de Pierrefeu-du-Var**

Le Préfet du Var,

Vu la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15,

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.212-26,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la préfecture du Var au comité de la caisse des écoles de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Maria CANOLE, déléguée départementale de l'éducation nationale de Pierrefeu-du-Var est nommée dans les fonctions de membre du comité de la caisse des écoles de la commune de Pierrefeu-du-Var en qualité de représentante du préfet du Var.

Article 2 : Le mandat de l'intéressée prendra fin sauf désistement, en même temps que celui du conseil municipal lors du renouvellement général de cette assemblée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale et à Monsieur le directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique. :

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant suspension de l'arrêté interpréfectoral n°350/2021 du 10 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n°114/2021 du 09 décembre 2021 (RAA préfecture du Var) portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le code pénal,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5141-1 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-10, R.341-5 et R.341-6,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 350/2021 du 01 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 214/2021 du 09 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL),

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 61/2001 du 12 octobre 2001 réglementant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Bonne Terrasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine au large des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle),

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département du Var, du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus),

Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 25 mai 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/2023 du 16 février 2023 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

Considérant l'absence de mise en service de la zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Pampelonne, au droit de la commune de Ramatuelle, à la date du 1^{er} avril 2023,

Considérant qu'il revient au préfet Maritime de la Méditerranée de réglementer le mouillage en baie de Pampelonne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans l'attente de la mise en service de la zone de mouillages et d'équipements légers, l'arrêté interpréfectoral n°350/2021 du 10 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n°114/2021 du 09 décembre 2021 (RAA préfecture du Var) portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) est suspendu à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 2 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Ramatuelle, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Ramatuelle pendant 15 jours.

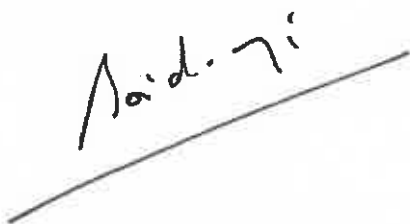
Article 3 – Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 17 AVR 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Le 18 AVR. 2023

Le préfet du Var



Evence RICHARD

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le maire de Ramatuelle
- Mme le maire de Saint-Tropez
- M. le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez
- M. le président du syndicat des communes du littoral varois
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral
- M. le président de l'union des ports de plaisance Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le président de la CCI du Var
- Shom

COPIES

- SEMAPHORE DE CAMARAT
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction.

Le préfet du Var,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes, au poste de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministère de l'Intérieur en date du 6 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Xavier PRUD'HON, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1er avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/23/MCI du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction ;

Vu le protocole du 31 décembre 2018 portant contrat de service entre la DDTM 83, la DRFIP de PACA et du département des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA siège du CPCM ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction, porte le même numéro que l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, et qu'il est donc entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne son numéro ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le titre de l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-01 du 24 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction, le numéro n° DDTM/MPCA/2023-01 est remplacé par le numéro suivant : DDTM/MPCA/2023-02.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1^{er} restent inchangées.

Article 3 :

Le directeur, ainsi que les directeurs adjoints de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

Toulon, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

